Nord Union Départementale
des Centres Communaux d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'UNION DEPARTEMENTALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DU NORD

ET

ELECTRICITE DE FRANCE

Entre

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Nord, dont le siège est situé 24 Boulevard Carnot 59800 Lille représentée par M. Roméo RAGAZZO, en sa qualité de Président de l'UDCCAS, dûment habilité aux fins des présentes,

ci après désignée «**UDCCAS du Nord»,**

Et

EDF, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 €, dont le siège est situé à Paris 8ème , 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, désignée « EDF » faisant élection de domicile à EDF- Direction Commerciale Régionale Nord-Ouest, située 137 Boulevard du Luxembourg, TSA 65010, 59049 Lille cedex, représentée par Monsieur Jean-Yves SYBILLE, en sa qualité Responsable Solidarité Région Nord-Ouest d'EDF, ci-après dénommée *EDF*,

EDF et l'UDCCAS du Nord sont désignés individuellement « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Garantir le droit à l'électricité constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un minimum d'énergie.

L'UDCCAS du Nord représentant les CCAS adhérents, et l'ensemble de ses membres ont pour but d'apporter une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes. Elle fédère le réseau des CCAS du département du Nord, notamment ceux dont les petites communes ne disposent pas de travailleur social. Elle coordonne l'action de ses membres et la soutient par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats.

La solidarité constitue une des valeurs d'EDF mise en œuvre à travers le contrat de service public. EDF, entreprise au service de l'intérêt général, s'est engagée pour mener une politique vis-à-vis des plus démunis. Cette politique se décline notamment par la sensibilisation des foyers aux revenus modestes à l'intérêt de réduire leur consommation d'énergie.

Les actions de solidarité exigent l'alliance de compétences et de volontés. C'est pourquoi EDF et l'UDCCAS du Nord ont décidé d'unir leurs efforts pour permettre aux foyers aux revenus modestes ou connaissant de graves difficultés financières de maîtriser leur consommation d'énergie, en application de la convention de partenariat signée entre l'Union Nationale des Centres Communaux d'Actions Sociales (UNCCAS) et Electricité de France, signée en juillet 2008 et renouvelée en octobre 2017 entre Mme Joëlle MARTINAUX, Présidente Nationale UNCCAS, et Jean-Pierre FREMONT, Directeur EDF Collectivités. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi de programme N° 2005–781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique », EDF, en tant que fournisseur d'énergie, contribue à la mise en œuvre d'actions permettant de réaliser des économies d'énergie.

Il a, en conséquence, été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles les Parties collaboreront pour la mise en œuvre des actions suivantes :

1. Renforcer le droit d'accès à l'énergie grâce à un travail d'analyse des situations d'impayés et de précarité énergétique des usagers accompagnés par le réseau des CCAS du département du Nord.
2. Réaliser des actions d'information et de sensibilisation à destination du réseau des CCAS du département du Nord sur le fonctionnement du pôle solidarité d'EDF, le portail PASS d'EDF Solidarité, les économies d'énergie, la compréhension des factures, les moyens de paiement, le chèque énergie, les actions de rénovation solidaire comme le programme Habiter Mieux, etc..., afin que ces derniers relaient ces informations aux publics « vulnérables ».

3. Promouvoir la bonne compréhension et utilisation du chèque énergie et de ses attestations associées.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives de la présente convention sont les suivantes :

- Le présent document et ses annexes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS D'EDF

3.1 – Impayés relatifs à la fourniture d'énergie

EDF et l'UDCCAS du Nord entendent coopérer étroitement afin d'assurer la mise en œuvre du « droit à l'électricité » prévue par la loi du 10 février 2000, et l'amélioration du dispositif d'aide aux clients particuliers en difficulté de paiement de leur facture d'énergie prévu dans le décret relatif aux impayés d'électricité, d'eau, de gaz et de chaleur (Décret n°2008-780).

3.2 - Mise en place d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition du numéro de téléphone solidarité dédié aux travailleurs sociaux, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées.

Le Correspondant Solidarité EDF, M. Michel MARIEL, joignable au 03 28 14 43 44 / 06 69 61 83 45 et à l'adresse mail suivante : michel.mariel@edf.fr

le Numéro téléphonique dédié à ses partenaires de l'action sociale : 0810 810 112 accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

le PASS EDF (**Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF)**
https://pass-collectivites.edf.com en assurant la formation des utilisateurs.

Ces différentes actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties. Il est notamment rappelé que conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, EDF ne communiquera à l'UDCCAS du Nord et au réseau des CCAS du département du Nord que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur comme notamment pour la mise en œuvre du décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

3. 3 - Action d'information et de sensibilisation des acteurs sociaux

Des actions de sensibilisation et d'information seront proposées par EDF :

- auprès du personnel du réseau des CCAS du département du Nord en charge de l'action auprès des familles,
- auprès des partenaires des CCAS (Associations, etc..).

Ces informations porteront sur :

- la procédure relative au maintien de l'énergie,
- l'information sur la bonne utilisation du chèque énergie et des attestations associées,
- les dispositifs d'aides (FSL, etc...),
- la maitrise de l'énergie (conseils sur les usages et éco gestes),
- la rénovation solidaire dont le programme Habiter Mieux,
- la connaissance des techniques de base de l'électricité,
- la précarité énergétique et ses conséquences.

Ces actions se déclineront de la façon suivante :

- Réalisation de temps de formation suivant les modules de formation conçu par EDF DCR Nord-Ouest qui seront déclinés suivant les besoins formalisés par les CCAS.

- Le volume de ces actions de formation et de sensibilisation animées par EDF au profit des responsables et personnels des CCAS, sera renseigné sur un calendrier convenu conjointement. Ces actions seront réalisées dans les locaux des CCAS intéressés. Les actions non réalisées sur un exercice seront reportées sur les suivants,

3.4 - Mise à disposition au réseau des CCAS du département du Nord de tous les supports de communication relatifs à la mise en œuvre de la politique Solidarité d'EDF (brochures sur : le chèque énergie, les éco gestes, le dispositif Habiter Mieux (HM), et des affiches sur : Habiter Mieux, le chèque énergie.

Cette action se déclinera comme suit :

- Réalisation de journées de sensibilisation suivant les modules d'information mis à disposition par EDF destinés aux salariés des CCAS, des bénévoles et associations partenaires des CCAS.

- Les différentes animations et actions d'information feront l'objet d'un point régulier durant la convention.

Elles pourront être complétées par la mise en place d'actions collectives à destination des publics accompagnés par les CCAS en accord et en concertation entre les CCAS et EDF.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'UDCCAS DU NORD

L'UDCCAS du Nord apporte son soutien logistique et fédère le réseau des CCAS du département du Nord, notamment ceux dont les petites communes ne disposent pas de travailleurs sociaux. Elle s'engage à :

- **Faciliter l'organisation des actions de sensibilisation du réseau des CCAS du département du Nord** et de leurs partenaires. Ainsi informés sur la politique solidarité d'EDF, ils relaient ces informations lors des contacts avec les familles qu'ils accompagnent.

- **Dynamiser** le repérage des familles pouvant bénéficier des dispositifs d'aide à la rénovation des logements comme Habiter Mieux.

- **Informer** le correspondant solidarité EDF de tout changement d'adresse mail des communes adhérentes à l'UDCCAS du Nord permettant de faire le signalement des situations d'impayés conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET UTILISATION DES MARQUES DES PARTIES

L'UDCCAS du Nord s'engage à valoriser et décrire les expériences menées avec EDF sur ses différents supports de communication : site Internet, la lettre d'information mensuelle de l'association...

Chaque Partie ne pourra pas utiliser la marque et/ou le logo de l'autre Partie, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Si l'une des Parties souhaite lancer une opération de communication sur les actions qui font l'objet de la présente convention, elle devra obtenir l'accord préalable de l'autre Partie sur le contenu et les modalités de cette opération de communication.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'UDCCAS du Nord et EDF s'engagent à promouvoir les actions en faveur des économies d'énergie et de rechercher les expériences dans ce domaine.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES ET SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 - Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

7.2 - L'UDCCAS du Nord et EDF mettent en place un comité de suivi composé des représentants des Parties, désignés ci-après.

Les représentants des Parties participant au comité de suivi sont :

Pour EDF

	Jean-Yves SYBILLE	**Michel MARIEL**	
Fonction	Responsable du Pôle Régional Solidarité – EDF-DCR Nord-Ouest	Correspondant Solidarité EDF-DCR Nord-Ouest	
Adresse	178 rue St Saulve 59770 MARLY	125 rue Nationale 59700 Marcq en Baroeul	
Téléphone fixe	03.27.22.12.49	03.28.14.43.44	
Portable	06.68.44.13.48	06.69.61.83.45	
Email	jean-yves.sybille@edf.fr	michel.mariel@edf.fr	

Pour l'UDCCAS du Nord

	Roméo RAGAZZO	**Pauline DURIEU**	
Fonction	Président de l'UDCCAS/CIAS du Nord	Responsable UDCCAS du Nord	
Adresse	24 Boulevard Carnot 59800 Lille	24 Boulevard Carnot 59800 Lille	
Téléphone fixe	09 .81.75.80.30	09 .81.75.80.30	
Portable		07.77.23.39.23	
Email		paulinedurieu@udccas59.fr	

ARTICLE 8 – COMITE DE PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le comité de suivi régional se réunira une fois par an pour faire un bilan quantitatif et qualitatif des actions entreprises et décider des mesures correctrices le cas échéant. Chaque partie pourra se faire assister des experts de son choix. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu transmis à chacune des parties.

Un bilan définitif de la convention sera réalisé par le comité de suivi, au plus tard un mois avant l'échéance de la convention.
L'UDCCAS du Nord s'engage à informer EDF dans les meilleurs délais et pendant la durée de la convention de la survenance d'événements affectant ou susceptibles d'affecter le bon déroulement de celle-ci.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

Gestion des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre *de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).*

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la règlementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Toute notification ou transmission de document au titre de la présente convention à laquelle une date certaine doit être conférée, ou toute mise en demeure, devra être formulée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous :

EDF : Responsable Pôle Régional Solidarité, 125 rue Nationale 59700 Marcq en Baroeul
UDCCAS du Nord : 24 Boulevard Carnot 59800 Lille

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur et prend effet à la date de signature par les Parties pour une durée d'un (1) an.
Toutefois elle pourra être renouvelée sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

Trois (3) mois avant la date d'expiration de la présente convention, les Parties se rencontreront pour décider de l'opportunité de sa reconduction, selon les modalités à définir d'un commun accord.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la Partie défaillante, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

La résiliation de la présente convention ne donnera pas droit au versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13 - CONTESTATION

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à une tentative d'accord amiable. En cas d'échec, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents.

Fait à Lille, le 22/10/2018

en deux (2) exemplaires originaux.

Pour EDF

Jean-Yves SYBILLE
Responsable Régional Solidarité
Région Nord-Ouest

Pour l'UDCCAS du Nord

Roméo RAGAZZO
Président de l'UDCCAS du Nord